



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du plan local  
d'urbanisme de Montigny-en-Gohelle (62)**

n°MRAe 2016-1272

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Montigny-en-Gohelle le 21 juin 2016, ~~complété~~ le 20/07/16, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie ayant été consultée en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Montigny-en-Gohelle consiste à modifier la vocation d'une zone naturelle (N) et d'une zone d'urbanisation future (2AU) afin de permettre la création d'un parking et des voies d'accès pour la construction d'un supermarché à vocation alimentaire sur le territoire de la commune de Henin-Beaumont ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la renaturation du corridor écologique de type minier, actuellement présent dans une partie dégradée et de peu d'intérêt écologique en elle-même de la zone naturelle ;

Considérant que les mesures prévues permettent d'améliorer la fonctionnalité du corridor écologique grâce notamment à des haies champêtres et arbustives ;

Considérant la prise en compte par le projet de la sensibilité et de la fonctionnalité du milieu ;

Considérant l'existence de nombreux arrêts de bus à proximité ce qui sera de nature à limiter l'accroissement du trafic routier;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-en-Gohelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-en-Gohelle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Nord – Pas de Calais – Picardie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish extending to the left.

Michèle Rousseau

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex